



## Arrêt

n° 114 537 du 28 novembre 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 9 juillet 2013 et notifiées le 26 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 août 2010, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant et a été invité à produire dans les trois mois divers documents.

1.2. Le 27 octobre 2010, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Le 20 avril 2012, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de conjointe du requérant. A cette même date, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

Le même jour, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de descendante du requérant a été introduite pour [M. I. P.].

1.4. Le 24 juin 2013, la partie défenderesse a écrit un courrier au requérant afin de lui signaler qu'il ne semble plus répondre aux conditions mises à son séjour et qu'elle envisage de mettre fin à son séjour. Elle l'a invité à produire divers documents dans le mois, ainsi que son épouse et ses enfants.

1.5. En date du 9 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION .*

*En date du 23.08.2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant . A l'appui de celle-ci, il a produit l'extrait de la banque carrefour des entreprises, une affliction (sic) auprès d'une caisse d'assurances sociales pour indépendants et une convention avec la société [E.].*

*Le 27.10.2010, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, l'intréressé (sic) n'a plus de données actives à la Banque Carrefou (sic) des entreprises et il a cessé son affiliation auprès de sa caisse d'assurances sociales le 30.09.2011. Par ailleurs, il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage depuis le 21.06.2012 , ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.*

*Interrogé par courrier du 24.06.2013 l'intéressé a produit divers documents, à savoir : une lettre de sa soeur expliquant sa situation, une fiche d'inscription à des tables de conversation (sic) auprès d'une asbl, des attestations de réussite pour des cours en promotion sociale en alphabétisation et insertion sociale. Il a également produit son curriculum vitae et une réponse négative à une lettre de candidature, un document en roumain (qui ressemble à un extrait de cadastre), deux avertissements extrait de rôle pour les années 2012 et 2011 , son ancien numéro à la banque carrefour des entreprises ainsi qu'une attestation de fréquentation scolaire pour sa fille. Il n'apporte donc aucun élément attestant qu'il exerce son activité d'indépendant.*

*A noter qu'en tant que ressortissant roumain, il reste soumis aux dispositions transitoires en ce qui concerne l'accès au marché du travail jusqu'au 31.12.2013, de sorte qu'il ne peut prétendre au statut de demandeur d'emploi.*

*Enfin, l'intéressé ne remplit pas les conditions prévues à l'article 42 bis, §2, 4° de la loi du 15.12.1980. Si la sœur de l'intéressé précise que Monsieur [P.I.] suit une formation en électricité, aucun document n'étaye ses dires. Au contraire, l'intéressé a fourni une attestation de l'institut de promotion sociale qui stipule qu'il a abandonné ou arrêté ses formations en « monteur-câbleur en électricité du bâtiment » le 14.01.2013 et celle en « installations résidentielles » le 13.11.2012.*

*Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980, l'intéressé ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour; il est mis fin à celui-ci ».*

1.6. En date du 9 juillet 2013 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*En date du 20.04.2012, l'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de [P.I.]. Depuis son arrivée, elle fait partie du ménage de son mari. Or, en date du 09.07.2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de celui-ci.*

*Par ailleurs, l'intéressée ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union européenne étant donné que son époux bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux "famille à charge", ce qui démontre que l'intéressée n'a elle-même aucune activité économique sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.*

*Elle ne justifie d'aucun lien particulier avec la Belgique et elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. De plus, la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration.*

*Par conséquent, en vertu de 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.*

*En vertu du même article, il est également mis fin au séjour de ses enfants précités. S'agissant d'enfants mineurs sous la garde et la protection de leurs parents, leur situation individuelle ne fait également apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. En outre (sic), la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration. Il est à noter que rien n'empêche [M.I.] de poursuivre sa scolarité en Roumanie, pays membre de l'Union européenne ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40, 42bis et 42ter de la Loi du 15.12.1980, des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, violation du principe général d'agir avec prudence, du principe général de bonne administration, principe équitable des procédures, principe général selon lequel l'Autorité administrative doit prendre en considération tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle observe que la partie défenderesse fonde la première décision querellée sur le fait que le requérant n'a plus de données actives à la Banque Carrefour des Entreprises et que la famille bénéficie d'un revenu d'intégration sociale depuis le 21 juin 2012. Elle souligne que le requérant travaillait en tant qu'indépendant mais qu'il a dû mettre fin à cette activité car il ne pouvait plus remplir certaines de ses obligations. Elle soutient qu'il a effectué diverses démarches afin de retrouver un emploi, qu'il a suivi différentes formations et qu'il s'est inscrit à des cours de français mais que malheureusement il a été forcé de solliciter l'aide du CPAS le temps de retrouver un emploi.

2.3. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH puisque les requérants vivent en Belgique depuis 2010. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la scolarité de l'enfant des requérants et qu'un retour au pays d'origine constituerait un frein à son épanouissement.

## **3. Discussion**

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le « principe équitable des procédures ».

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.2.2. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.3. Sur le moyen unique pris, en ce qui concerne le requérant, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, §1, de la Loi, énonce : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2,

*ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées ».*

L'article 40, § 4, 1°, de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

*1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».*

3.4. En l'occurrence, force est d'observer que la partie défenderesse fonde la première décision querellée sur divers points. Dans un premier temps, elle souligne que le requérant n'a plus de données actives à la Banque Carrefour des Entreprises, qu'il a cessé son affiliation auprès de sa caisse d'assurances sociale le 30 septembre 2011 et qu'il n'a aucune activité professionnelle en Belgique puisqu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux de chef de famille depuis le 21 juin 2012, ce qui peut être aisément vérifié au dossier administratif dans l'information reçue via la Banque Carrefour de la sécurité sociale concernant le revenu d'intégration sociale ou équivalent. Ensuite, elle indique que l'ensemble des documents fournis suite au courrier de la partie défenderesse du 24 juin 2013 n'atteste également aucunement que le requérant exerce son activité d'indépendant et elle souligne qu'en tant que ressortissant roumain, le requérant « *reste soumis aux dispositions transitoires en ce qui concerne l'accès au marché du travail jusqu'au 31.12.2013, de sorte qu'il ne peut prétendre au statut de demandeur d'emploi* ». Enfin, elle explicite en quoi le requérant ne remplit pas les conditions prévues à l'article 42 bis, § 2, 4°, de la Loi.

Le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante se contente de soutenir que le requérant a effectué diverses démarches afin de retrouver un emploi, qu'il a suivi différentes formations et qu'il s'est inscrit à des cours de français. Le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a répondu en substance à ces éléments en termes de motivation. Or, la partie requérante n'apporte pas la moindre critique concrète à l'encontre des motifs de la décision notifiée au requérant et elle reconnaît en outre que le requérant a dû mettre fin à son activité d'indépendant et qu'il a sollicité l'aide du CPAS lors de la recherche d'un emploi.

3.5. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, que « *Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980, l'intéressé ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci* ». En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, prendre le premier acte attaqué mettant fin au droit de séjour du requérant.

3.6. Le Conseil considère que le rejet du recours en ce qui concerne le premier acte attaqué rejaillit par voie de conséquence sur le second acte attaqué, lequel est lié au sort du premier. De plus, force est d'observer que l'ensemble de la motivation du second acte entrepris n'a fait l'objet d'aucune critique en termes de recours.

3.7. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos de la vie familiale en Belgique, le Conseil constate, qu'en date du 9 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de l'épouse du requérant et de ses enfants une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Dès lors que le requérant lui-même fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, le Conseil relève qu'il n'existe aucun obstacle à ce que la vie familiale se poursuive au pays d'origine.

En outre, l'on observe que la partie requérante n'a nullement démontré l'existence d'une vie privée des requérants en Belgique. A titre de précision, le Conseil souligne que la longueur du séjour en Belgique d'un étranger ne peut présager à lui seul d'une vie privée réelle sur le territoire.

Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la scolarité de l'enfant des requérants et qu'un retour au pays d'origine constituerait un frein à l'épanouissement de celui-ci, force est d'observer qu'il n'est pas pertinent dès lors que la partie défenderesse a expressément indiqué dans le second acte attaqué qu' « *Il est à noter que rien n'empêche [M.I.] de poursuivre sa scolarité en Roumanie, pays membre de l'Union européenne* », ce qui n'a fait l'objet d'aucune contestation en termes de recours.

La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE